

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

UN
1989
SIXIÈME COMMISSION
38e séance
tenue le
vendredi 10 novembre 1989
à 10 heures
New York
UNISA

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

PONT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE CES DELITS

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-DEUXIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.38
29 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/44/10, A/44/475, A/44/409-S/20743 et Corr.1)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/44/465, A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460)

1. M. PUISSOCHET (France), se référant à la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, note que la CDI a apporté sur deux points des modifications au projet adopté en première lecture qui vont dans le sens des préoccupations exprimées antérieurement par la délégation française. En premier lieu, elle a maintenu à l'article 28 la distinction entre le statut de la valise diplomatique stricto sensu et celui de la valise consulaire, tels qu'ils découlent des Conventions de Vienne de 1961 et 1963. En second lieu, elle a retiré du champ d'application de son projet, en en faisant l'objet de protocoles facultatifs, le courrier et la valise des missions spéciales et des organisations internationales de caractère universel. Cependant, malgré ces améliorations opportunes, ce projet n'est pas encore tout à fait acceptable sous sa forme actuelle pour la délégation française, qui considère que le but de l'opération n'est pas d'élaborer un régime uniforme applicable à tous les types de valise et de courrier mais plutôt d'établir, d'une façon pragmatique, des règles complémentaires permettant de combler les lacunes que la pratique aurait pu faire apparaître. Le seul problème concret qui semble réglé par le présent projet est celui du libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise (art. 23, par. 3).

2. En ce qui concerne le champ d'application du projet, la CDI continue de considérer comme entrant dans sa définition du "courrier diplomatique" et de la "valise diplomatique" [art. 3, par. 1 1) et 1 2)] non seulement les courriers et valises des missions diplomatiques, mais encore ceux des postes consulaires, des missions permanentes, des missions permanentes d'observation et des délégations d'observation au sens de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Dès lors, que la différence entre le statut de la valise diplomatique et celui de la valise consulaire est préservée à l'article 28, il ne devrait pas y avoir d'inconvénient majeur à l'assimilation sur les autres points des courriers et valises diplomatiques et des courriers et valises consulaires. En revanche, la délégation française est hostile à ce que l'on assimile aux courriers et valises diplomatiques les courriers et valises des différentes missions et délégations couvertes par la Convention de Vienne de 1975. Comme le sait la Commission, la France n'est pas partie à la Convention en cause et n'a pas l'intention de le devenir; du reste, cette convention n'a pas encore reçu le nombre de ratifications nécessaires pour entrer en vigueur.

(M. Puissechet, France)

3. Enfin, comme le texte précédent, le projet adopté par la CDI en seconde lecture établit en faveur du courrier diplomatique un système de privilèges et d'immunités que la délégation française considère comme injustifié. Dans ces conditions, il serait préférable que la future convention soit négociée dans le cadre de la Sixième Commission plutôt que dans celui d'une conférence diplomatique. En tout cas, le texte devrait faire l'objet d'un examen approfondi à la Sixième Commission avant toute décision, car il convient de tenir compte davantage des préoccupations pratiques des gouvernements.
4. Abordant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Puissechet dit que si sa délégation n'est pas hostile par principe à la méthode adoptée par la CDI, qui consisterait à se fonder sur une liste de crimes plutôt que de tenter d'arriver à une définition conceptuelle, elle continue de penser qu'il faudra tôt ou tard produire une définition claire de ce qui constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toute atteinte grave au droit international ou tout acte moralement condamnable, même s'il suscite une réprobation très large, sinon même universelle, n'est pas fatalement susceptible de tomber dans cette catégorie de crimes. La CDI devrait donc s'assurer que les actes qu'elle envisage de faire figurer dans la liste constituent bien des atteintes à des règles de droit acceptées par les Etats et que ces atteintes sont considérées par ceux-ci comme suffisamment graves pour être qualifiées de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation française ne croit pas, sauf cas exceptionnel, que la menace d'agression non suivie d'effet doive être retenue comme acte criminel au sens du projet de code. De même, elle estime que l'intervention est une notion trop vague et trop générale pour que l'on puisse considérer qu'elle pourrait constituer en elle-même un crime contre la paix. De même, la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère visées à l'article 15 ne paraissent pas, en raison de l'imprécision des concepts en cause, de nature à pouvoir fonder une action pénale.
5. La délégation française continue de douter sérieusement que tous les crimes de guerre, quelles que soient leur nature et leur gravité, constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle est tout à fait d'accord avec la décision prise par la CDI d'inclure dans la liste des crimes contre l'humanité le génocide et l'esclavage; pour ce qui est de l'expulsion des populations et de leur transfert forcé, la Commission devrait examiner la question de leur insertion dans le projet de code à la lumière du degré de gravité et du but des actes en cause.
6. Il convient de rappeler que, si elle condamne résolument la discrimination raciale sous toutes ses formes, et en particulier l'apartheid, et si elle comprend les objectifs qui ont été à l'origine de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la France n'a pu devenir partie à cette convention pour des motifs juridiques tenant notamment à l'imprécision de l'incrimination et à la difficulté de l'imputation à un individu. Une situation analogue risque d'apparaître en ce qui concerne le projet de code. La délégation française a aussi les doutes les plus sérieux quant à la possibilité de considérer, sauf dans des cas exceptionnels, les destructions de biens comme des crimes contre l'humanité. La question doit faire encore l'objet d'études

(M. Puissechet, France)

approfondies de la part de la CDI. Enfin, la délégation française est profondément hostile à ce que la CDI aborde le problème des armes nucléaires, les questions de désarmement étant traitées dans d'autres instances spécialisées. Etant donné que beaucoup des questions qu'elle examine sont très controversées, la CDI devrait prendre tout son temps pour examiner ces problèmes et ne proposer des textes que lorsqu'elle pensera avoir dégagé des solutions qui seraient généralement acceptables.

7. A propos de la question de la responsabilité des Etats, le représentant de la France dit que la difficulté de la tâche du Rapporteur spécial tient non seulement à la complexité extrême du sujet mais aussi au fait que la CDI a déjà adopté en première lecture certaines dispositions qui conditionnent, jusqu'à un certain point, la suite de ses travaux dans ce domaine. Comme on le sait, certaines de ces orientations ne recueillent pas l'accord de la délégation française, en particulier l'introduction, à l'article 19 de la première partie du projet, de la notion de crime international imputable aux Etats. A cet égard, la délégation française partage pleinement l'avis de certains membres de la CDI, exposé au paragraphe 234 du rapport (A/44/10), qui ont estimé que cette notion n'était pas appuyée par le droit international existant et qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer une responsabilité pénale aux Etats. La France ne peut donc accepter, comme se le propose le Rapporteur spécial, de traiter séparément les conséquences juridiques découlant d'un délit international et celles qui découleraient d'un crime international et elle espère que, lors de la seconde lecture du projet, la CDI reverra sa position à ce sujet.

8. Les débats qui ont eu lieu sur le projet d'article 6 semblent révéler quelque confusion entre les notions de cessation et de restitution en nature. Se référant aux observations faites par le Rapporteur spécial sur l'article 7 (par. 230 du rapport), M. Puissechet fait remarquer que limiter la notion d'impossibilité juridique aux seuls cas où la restitution serait incompatible avec une norme juridique internationale supérieure comme la Charte des Nations Unies ou une norme impérative serait une solution trop rigoureuse. Pour ce qui est de la notion de charge excessive, il convient de préciser que les deux hypothèses envisagées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 7 - qui semblent satisfaisants par ailleurs à la délégation française - sont alternatives et non cumulatives.

9. L'examen par la CDI de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ne peut que renforcer les doutes de la délégation française sur les possibilités de codification du sujet. Ces doutes semblent également partagés par plusieurs membres de la CDI. La délégation française tient donc une fois encore à conseiller à la CDI de ne pas envisager l'élaboration d'un projet de convention, mais plutôt celle d'un texte auquel les Etats pourraient se référer lorsqu'ils négocient des accords concernant une activité déterminée.

10. Tel qu'il est actuellement libellé, le projet d'article 1 laisse entendre que la responsabilité des Etats pourrait être mise en cause, sans faute de leur part, dès lors qu'un dommage transfrontière se serait produit. Une telle mise en cause

(M. Puissochet, France)

et l'établissement connexe d'un devoir de prévention ne pourrait être acceptable que s'il s'agissait d'activités exceptionnellement dangereuses. Pour ce qui est de l'article 3, l'intervenant voit mal comment, en pratique, un Etat pourrait apporter la preuve qu'il ne savait pas ou n'avait pas les moyens de savoir qu'une activité déterminée s'exerçait ou était sur le point de s'exercer sur son territoire; le second paragraphe ajouté à cet article ne paraît pas résoudre ce problème. S'agissant de l'article 6, le représentant de la France dit que l'on voit mal comment des dommages transfrontière pourraient constituer des atteintes à l'inviolabilité du territoire d'un Etat ou des atteintes à sa souveraineté. En ce qui concerne l'article 7, les Etats devraient être invités à coopérer plutôt qu'être mis dans l'obligation juridique de le faire. Enfin, la délégation française tient à réserver sa position sur l'article 9 tant que les critères sur lesquels devrait être fondée la négociation des accords relatifs à la réparation n'auront pas été précisés.

11. Abordant la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le représentant de la France appelle l'attention sur les observations générales présentées par le Gouvernement français tant oralement que par écrit (A/CN.4/410/Add.3). Tout en continuant à penser que la CDI pourrait faire oeuvre utile en la matière, la délégation française tient à réaffirmer que la CDI devrait prendre en considération les points de vue de tous les Etats et rechercher des solutions susceptibles de recueillir un accord général. En particulier, le projet ne devrait pas s'inspirer d'un seul des systèmes juridiques existants, à savoir celui de la common law. Par ailleurs, la délégation française persiste à penser que les projets d'articles ne devraient pas aborder le problème de l'immunité d'exécution de l'Etat, ceci pour des motifs tant de principe que pratiques.

12. La délégation française estime que les travaux de la CDI sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation doit logiquement aboutir à un accord-cadre que les Etats pourront utiliser et adapter en fonction de leurs besoins propres et des caractéristiques de chaque cours d'eau. La matière se prête, en effet, mieux aux accords intergouvernementaux régionaux, qui permettent de tenir compte de ces caractéristiques et des intérêts des Etats riverains, qu'à une convention générale qui prétendrait établir un régime uniforme pour tous les cours d'eau internationaux. La CDI pourra faire oeuvre utile en proposant aux Etats un guide qui leur facilitera l'identification des problèmes à régler si elle sait éviter d'entrer dans des détails ou d'établir des obligations générales contraignantes qui pourraient ne pas convenir à telle ou telle situation.

13. Les projets d'articles que la CDI a adoptés ne répondent pas toujours à ses intentions déclarées. La délégation française est convaincue qu'elle s'emploiera, lors de la seconde lecture, à réviser son projet de façon à ce qu'il soit adapté à sa fonction d'accord-cadre.

14. Les articles 22 et 23, que la CDI semble avoir examinés ensemble, posent un problème fondamental à la délégation française. Ces articles prétendent établir des obligations : obligations de coopération, pour ce qui est de l'article 22, obligation d'information et de coopération pour ce qui est de l'article 23.

(M. Puissechet, France)

Certes, la coopération et l'information sont souhaitables, mais la délégation française doute que l'on puisse en faire des obligations juridiques valables dans tous les cas. Dans le même esprit, la délégation française n'est pas favorable à la référence, dans le paragraphe 1 de l'article 22, à une coopération "sur une base équitable", qui semble établir un principe de solidarité des Etats du cours d'eau face à tous les phénomènes évoqués dans cet article. Une telle solidarité n'est pas nécessairement justifiée, ou acceptable, dans tous les cas. En établissant un principe général et absolu de solidarité, on risquerait de se lancer dans la voie de limitations de souveraineté que les Etats ne seraient peut-être pas prêts à consentir : si les Etats riverains d'un cours d'eau sont appelés à participer matériellement ou financièrement aux mesures de protection contre les dommages qui peuvent être causés par le cours d'eau, ils peuvent également prétendre être consultés avant l'adoption de ces mesures. De l'avis de la délégation française, il n'est pas possible d'instituer des règles générales à cet égard. En fait, elle ne pense pas que le projet puisse aller au-delà de l'établissement d'une obligation de vigilance dans le respect des droits des Etats d'aval.

15. La délégation française se demande, à propos de l'article 24, s'il est opportun de faire du principe selon lequel aucune utilisation particulière des cours d'eau internationaux ne doit avoir priorité sur les autres utilisations, une règle conventionnelle qui ne pourrait être écartée que par une règle contraire. La notion de "système de cours d'eau international" ne devrait pas être prise en considération dans le projet; les mots "système de" placés entre crochets doivent donc être supprimés.

16. La délégation française n'est pas sûre qu'il faille donner un rang de priorité élevé à la deuxième partie de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Le rapport du Rapporteur spécial sur cette partie confirme ces doutes et devrait conduire la CDI à la conclusion qu'il est très difficile, sinon impossible, d'élaborer en ce domaine des solutions applicables à un très vaste champ d'organisations internationales. En raison même de la diversité des organisations internationales, il ne serait pas approprié d'établir un régime qui leur serait commun. Dans le projet d'article 11, la restriction selon laquelle "l'étendue des droits accordés pourra être limitée selon les besoins fonctionnels de l'Organisation concernée par accord mutuel entre les parties intéressées" prouve que le régime commun n'est pas fondé sur les seuls besoins fonctionnels. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les intérêts des organisations et ceux des Etats hôtes, et la CDI doit donc procéder avec une extrême prudence.

17. Se référant pour finir au programme de travail de la Commission, M. Puissechet pense que la CDI devrait s'efforcer de terminer dans un avenir proche la seconde lecture de son projet sur les immunités juridictionnelles des Etats sans perdre de vue la nécessité de parvenir à un texte généralement acceptable qui tienne dûment compte des points de vue des Etats. La délégation française a quelques doutes sur la priorité à donner au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, compte tenu du caractère très délicat du sujet, qui suscite des opinions fort divergentes. Il semble improbable que la CDI réussisse à établir sous peu un texte susceptible de recueillir un accord général.

(M. Puissochet, France)

18. Par contre, la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation pourrait progresser de façon substantielle au cours du mandat actuel des membres de la Commission, surtout si l'on s'en tient strictement au schéma d'un accord-cadre.

19. La délégation française a maintes fois souligné que priorité devrait être donnée au sujet général de la responsabilité des Etats sur celui de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international : ce second sujet ne pourra être utilement examiné que lorsque la CDI aura fait le tour du premier.

20. M. GRAEFRATH (Président de la Commission du droit international) dit qu'il tient à remercier la Sixième Commission d'avoir accueilli favorablement le travail sérieux et créatif accompli par les membres de la Commission du droit international. La masse d'idées constructives, de propositions et d'observations présentées au cours du débat et dans les commentaires écrits des gouvernements sera minutieusement étudiée par la CDI. Il n'est guère facile de concilier les différentes opinions exprimées par les représentants, mais c'est ce que la CDI doit faire. Elle a beau s'efforcer de formuler des propositions susceptibles de rallier le plus large appui possible, il arrive toujours un moment où les travaux doivent être menés à terme. Les divergences qui subsistent ne peuvent alors être surmontées qu'au moyen d'une conférence diplomatique ou par la Sixième Commission elle-même. Il faut souvent des années pour que la majorité des Etats ratifient un traité multilatéral général ou y adhèrent.

21. Cela étant, il y a lieu de se demander s'il n'est pas nécessaire, pour deux raisons, d'accélérer le processus d'élaboration, mais pas au prix d'un travail hâtif, inopportun ou ne tenant pas compte des réalités. La première raison est que la communauté internationale a de plus en plus besoin de règles et de procédures internationales fondamentales, eu égard à la diversification des relations internationales et à la nécessité de prévenir ou de limiter les conflits internationaux. La deuxième, qui est plutôt d'ordre technique, est que même s'il ne rallie pas immédiatement l'appui de tous les membres, un projet réaliste peut au moins offrir aux Etats concernés une base de négociation et, partant, peut généralement faciliter le réexamen de toutes les positions et conduire éventuellement à un consensus. M. Graefrath note, à cet égard, avec satisfaction que durant le débat les délégations se sont toujours montrées ouvertes et prêtes à examiner de près toutes les options.

22. M. Graefrath a pris note de toutes les suggestions faites au sujet des méthodes de travail de la CDI. Celles-ci sont profondément influencées par le fait qu'un nombre croissant de sujets exigent un développement progressif du droit international, en sorte que la CDI ne peut s'appuyer que dans une certaine mesure sur les règles coutumières existantes ou les précédents généralement acceptés. M. Graefrath note avec satisfaction qu'il a été tenu compte de cet aspect au cours du débat. Des propositions et des observations très importantes et stimulantes ont été faites au sujet de la relation qui existe entre les travaux de la CID, en tant qu'organe juridique composé d'experts, et le processus de prise de décision politique au niveau des gouvernements et à la Sixième Commission. On a envisagé la

(M. Graefrath)

possibilité de compléter les projets de codification à long terme de la CDI par des avis juridiques à court terme sur des questions précises, et d'associer la CDI aux activités de la décennie du droit international qui a été proposée.

23. M. Graefrath est convaincu que la CDI, et en particulier son groupe de planification, accordera une grande attention à toutes ces propositions et observations et qu'elle fera - comme elle l'a toujours fait - rapport sur les conclusions du Groupe dès qu'elles auront été approuvées par ses membres. Il tient à assurer la Commission que la CDI fera, avec l'appui de ses rapporteurs spéciaux, tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer la situation, et lui fournir en temps voulu des avis juridiques aussi complets que possible. La CDI a achevé ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et elle est sur le point de terminer la seconde lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats, ce qui lui permettra sans aucun doute d'axer ses efforts sur d'autres questions.

24. Le Président de la CDI est heureux de confirmer que, dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la CDI mettra l'accent sur la responsabilité pénale des individus. Il pensait que cela ressortait clairement du rapport (A/44/10) et de sa présentation. Expliquant le sens de la note de bas de page 87 du rapport, il fait observer que la CDI est consciente que le libellé des articles 13, 14 et 15 du projet de code risque de donner lieu à des malentendus dans la mesure où il est limité pour l'instant à la description des actes. La note de bas de page 87 a été ajoutée au rapport au moment de son adoption pour éviter de tels malentendus et indiquer clairement que la CDI avait l'intention de déterminer l'élément subjectif des crimes dans un article distinct attribuant une responsabilité pénale aux personnes qui sont effectivement à même de planifier, ordonner ou organiser la commission des actes décrits. En fait, le Comité de rédaction avait déjà essayé en 1988 de formuler une telle disposition, mais n'avait pas eu assez de temps pour convenir d'un libellé suffisamment précis.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE CES DELITS (A/44/195, A/44/694)

25. Mme THORPE (Trinité-et-Tobago) fait observer que dans un monde de plus en plus interdépendant et complexe, bon nombre des problèmes auxquels est en butte la communauté internationale ne peuvent être réglés que par le biais d'une coopération et d'une action internationales. On en trouve une preuve particulièrement frappante dans le domaine de la justice pénale. Certains types de crime ont pris une dimension transnationale qui limite singulièrement l'efficacité des moyens mis en oeuvre par les pays pour les combattre dans le cadre de leur juridiction nationale. Par exemple, les actes de génocide, la torture, les crimes contre les diplomates et le trafic illicite transfrontière des stupéfiants mettent gravement en danger l'intégrité des Etats et risquent de saper leur stabilité, leur sécurité et leur développement.

(Mme Thorpe, Trinité-et-Tobago)

26. De l'avis de la délégation de la Trinité-et-Tobago, les circonstances actuelles sont propices à l'institutionnalisation d'une juridiction pénale internationale qui aurait à connaître des activités criminelles internationales des individus et des entités. Une cour de justice pénale internationale permanente garantirait une interprétation plus universelle du droit international, tout en exprimant, avec plus d'autorité, l'opinion mondiale sur le caractère criminel de certains actes. Une telle cour de justice contribuerait dans une large mesure au maintien de la paix et la sécurité internationales. Elle devrait être une institution judiciaire établie avec l'assentiment des Etats. Sa compétence serait limitée en premier lieu, aux crimes universels déjà définis par la communauté internationale sur la base des principes reconnus du droit international. La mesure dans laquelle ces crimes universels seront reconnus comme tels dépendra de la place qui leur est faite dans les lois pénales des différentes nations.

27. La question du bien-fondé et de la faisabilité de la création d'une cour de justice pénale internationale a déjà été examinée à plusieurs occasions, notamment durant les procès de Nuremberg et de Tokyo sur les crimes de guerre, au lendemain de la seconde guerre mondiale, dans le cadre du Comité du développement progressif du droit international et de la codification et au sein de la Commission du droit international elle-même, et la délégation de la Trinité-et-Tobago est persuadée que la mise en place d'une telle cour de justice offrirait aux gouvernements une troisième option en dehors de celles qui consistent à traduire l'auteur d'un crime devant un tribunal national ou à l'extrader. Cette option serait utile en soi, car certains pays hésitent peut-être à juger ou à extraditer des criminels internationaux par peur des conséquences diplomatiques, politiques et économiques de leur action. Il y a lieu de noter que si un tribunal pénal international est créé, les pays auront encore la possibilité de juger les personnes accusées de crimes internationaux. La délégation de la Trinité-et-Tobago souscrit au point de vue selon lequel une convention multilatérale élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies serait le moyen le plus efficace et le plus pratique de créer un tribunal pénal international.

28. Les parties à une convention des Nations Unies portant création d'un tel tribunal pourraient établir, adopter et ratifier des garanties de procédure qui assureraient aux personnes accusées de crimes internationaux un procès équitable. Ces garanties devraient être aussi étendues et précises que possible, et devraient par conséquent inclure des normes découlant des dispositions des instruments internationaux pertinents et des codes pénaux nationaux. Les Etats garantiraient à l'accusé tous les droits habituels de la défense, y compris le droit d'être confronté avec ceux qui l'accusent, le droit à un contre-interrogatoire, le droit de demander la comparution sous peine de sanctions de témoins à décharge et de communiquer au tribunal les preuves en sa faveur, le droit d'être considéré innocent tant qu'il n'est pas reconnu coupable et le droit d'obtenir que les témoignages soient traduits dans sa propre langue.

29. On a soutenu qu'un tribunal pénal international ne peut fonctionner que s'il applique un code accepté par les Etats. Comme les efforts pour mettre en place un tel tribunal remontent à fort longtemps, la Trinité-et-Tobago est tentée de penser qu'il n'est guère probable qu'un code portant sur un vaste éventail de crimes soit

(Mme Thorpe, Trinité-et-Tobago)

adopté dans un avenir proche. En conséquence, la meilleure stratégie consiste peut-être à limiter ce code, pour l'instant, aux crimes internationaux dont la plupart des Etats, sinon tous, peuvent convenir facilement et à créer le tribunal sur la base de ce code minimal. Les crimes internationaux universellement reconnus, tels que le génocide, la torture, les crimes contre les diplomates et le trafic international illicite de stupéfiants pourraient y figurer. L'adoption d'un code minimal n'exclurait pas cependant la possibilité d'élaborer et d'adopter une liste plus complète des crimes internationaux dont un tribunal pénal international pourrait connaître.

30. Le tribunal devrait avoir compétence pour juger des personnes morales, mais seulement lorsque cette compétence lui a été reconnue par l'Etat ou les Etats dont les accusés sont des ressortissants et par l'Etat ou les Etats où le crime est présumé avoir été commis. Une disposition prévoyant que le ressortissant d'un Etat ne peut être jugé par le tribunal proposé que si l'Etat en question a reconnu sa compétence permettrait de protéger la souveraineté des Etats et de leur garantir qu'aucun procès de nature à mettre en cause leur politique nationale n'aura lieu sans leur accord. En outre, en prévoyant que la compétence du tribunal doit être également reconnue par l'Etat ou les Etats où le crime est présumé avoir été commis, on préviendrait des conflits de juridiction entre le tribunal pénal international et les tribunaux nationaux. Il va de soi que le tribunal, une fois créé, n'aurait que la compétence que les Etats lui conféreront au moyen d'une déclaration d'intention appropriée. Pour appliquer le principe selon lequel aucun Etat ne doit être lié sans son consentement, il serait peut-être nécessaire d'inclure dans le statut du tribunal une disposition stipulant que sa juridiction doit être explicitement acceptée par les Etats et ne peut pas être présumée.

31. Les efforts déjà faits pour élaborer le statut d'un tribunal pénal international ont été abandonnés. Dans sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée générale a adopté la Définition de l'agression, sans examiner la question d'une juridiction pénale internationale. Bien que différentes conventions envisagent une telle juridiction, la communauté internationale n'a encore pris aucune mesure concrète en vue d'élaborer un code pénal international ou d'instituer une juridiction pénale internationale exercée par un tribunal pénal international. En outre, la plupart des propositions tendant à créer un tel tribunal n'ont jamais été examinées séparément, car elles étaient toujours liées à des conventions ou des projets de convention. Ces propositions étaient d'ailleurs de portée très limitée. Par exemple, le tribunal pénal international proposé dans le cadre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 n'aurait été compétent que pour les crimes de génocide. Il manquait aux différentes propositions un élément important, à savoir une liste acceptable de crimes internationaux relevant de la compétence d'un tribunal pénal international. C'est en effet seulement sur la base d'une telle liste que la responsabilité pénale internationale de personnes et d'entités se livrant à des activités criminelles telles que le trafic illicite transfrontière de stupéfiants peut être établie aux fins d'une action judiciaire.

(Mme Thorpe, Trinité-et-Tobago)

32. C'est dans ce contexte que la Trinité-et-Tobago a soulevé la question de la création d'un tribunal pénal international à la session en cours de l'Assemblée générale. En présentant cette question, la délégation de la Trinité-et-Tobago a à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Elle est aussi consciente de la nécessité de garder à l'examen les questions de droit international qui, du fait de l'intérêt nouveau ou renouvelé que leur accorde la communauté internationale, peuvent se prêter à un développement progressif et à une codification du droit international. Elle considère que la création d'un tribunal pénal international est la meilleure façon de régler la question de la responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent à des activités criminelles internationales, y compris, entre autres, le trafic transfrontière des stupéfiants.

33. Dès 1948, l'Assemblée générale a abordé dans sa résolution 260 B (III) la question des crimes internationaux. Elle a de nouveau examiné cette question en 1950 et en 1952. Le Bureau de l'Assemblée générale a décidé que les questions touchant la juridiction pénale internationale et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne devaient être inscrites à l'ordre du jour que lorsque des progrès auraient été faits vers une définition généralement acceptée de l'agression. Or, bien que cette définition ait été adoptée par l'Assemblée générale en 1974, aucune décision n'a été prise jusqu'ici en ce qui concerne la question de la juridiction pénale internationale et de la création d'un tribunal pénal international.

34. Dans le projet de résolution qui sera présenté au titre de ce point, il sera demandé au Secrétaire général d'étudier la question de la responsabilité pénale internationale des personnes qui se livrent, entre autres, au trafic international illicite de stupéfiants et de la création d'un tribunal international en la matière et de faire rapport à ce sujet. La proposition a déjà l'appui total des membres de la Communauté des Caraïbes, et la Trinité-et-Tobago cherche à présent à obtenir le concours et le soutien de la communauté internationale tout entière. C'est seulement au prix d'un effort international concerté qu'il sera possible de faire face sérieusement au fléau que constituent les activités criminelles internationales, y compris le trafic illicite international de stupéfiants, et de l'éliminer éventuellement. La présentation d'une résolution conjointe fait partie des possibilités de collaboration en la matière. La délégation de la Trinité-et-Tobago espère que les Etats appuieront cette initiative en adoptant la résolution par consensus, tant à la Sixième Commission qu'à l'Assemblée générale.

35. M. FLEMING (Sainte-Lucie) fait observer que la corrélation entre la question du trafic international de stupéfiants et l'idée d'un tribunal pénal international est une conséquence de la crise à laquelle est en proie la communauté internationale du fait du trafic transfrontière de stupéfiants. Ce type d'activité constitue depuis longtemps un problème mondial, et il est donc surprenant que la communauté internationale n'ait pas envisagé plus tôt une approche internationale.

(M. Flemming, Sainte-Lucie)

36. Le trafic international de stupéfiants a pris les proportions d'une véritable épidémie et est devenu une nouvelle force dans les relations internationales. L'Organisation des Nations Unies a pris des mesures importantes pour résoudre ce problème. La neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a, de son côté, mis l'accent sur la nécessité de prendre des mesures juridiques plus efficaces contre les personnes et les organisations impliquées dans la production, le trafic et la consommation illicites de drogues et souligné qu'il fallait parvenir d'urgence à des accords internationaux sur la confiscation de l'argent et des biens issus de ce trafic. Mais les membres de la communauté internationale sont peu enclins à prendre les dispositions juridiques qui s'imposent pour internationaliser la lutte contre le trafic de stupéfiants. C'est ce que pourrait faire un tribunal pénal international. Malheureusement, la création d'un tel tribunal reste tributaire de considérations politiques.

37. La question de savoir si dans certaines conditions des particuliers peuvent avoir une personnalité juridique internationale est encore débattue. Mais il est admis depuis longtemps que les individus peuvent violer - et violent effectivement - ses règles du droit international - et sont, par conséquent, responsables au regard du droit international comme ils le sont au regard du droit national. Il est généralement reconnu que les trafiquants de drogues internationaux violent le droit international. Actuellement, lorsque des individus commettent de telles violations, leurs actes sont du ressort des tribunaux nationaux, qui sont habilités par les lois nationales à réprimer des infractions au droit des gens. Or, chacun a pu constater avec effarement et fascination que certains tribunaux de pays de taille moyenne étaient victimes d'actes d'intimidation graves commis par les puissants cartels de la drogue. Il est de plus en plus injuste et de moins en moins réaliste de la part de la communauté internationale de s'attendre que quelques juridictions nationales assument une part démesurée du fardeau imposé par l'obligation de traduire en justice les trafiquants de drogues internationaux. Le problème est maintenant international par définition. Or, presque aucun membre de la communauté internationale n'est à même de porter un coup aux principaux responsables du trafic de drogues. Il est pourtant nécessaire de sévir. La façon la plus logique de partager les responsabilités dans ce domaine consiste à créer un tribunal pénal international. Sainte-Lucie a choisi de mettre l'accent sur la question du trafic international de stupéfiants, qui est un des crimes dont un tribunal pénal international pourrait connaître, mais cela ne veut absolument pas dire qu'elle cherche à limiter la compétence d'un tel tribunal. En fait, elle est entièrement d'accord avec la Trinité-et-Tobago pour dire qu'un tel tribunal devrait avoir la plus large juridiction possible.

38. L'essentiel du travail de base pour l'institution d'une juridiction pénale internationale a déjà été fait, et le projet de statut d'un tribunal a même été élaboré. Ce travail, qui peut servir de point de départ pour les efforts futurs en vue de la création d'un tribunal pénal international, est fondé sur les résolutions 260 B (III) et 489 (V) de l'Assemblée générale. A cet égard, le représentant de Sainte-Lucie tient également à appeler l'attention des membres de la Commission sur les rapports du Comité pour une juridiction criminelle internationale relatifs à la question.

39. M. VILLAGRAN-KRAMER (Guatemala) dit que la délégation guatémaltèque partage les préoccupations exprimées par les autres délégations au sujet du trafic de stupéfiants, problème qui a pris une dimension telle qu'il est essentiel que la communauté internationale l'examine d'une manière approfondie. Cet examen devra porter non seulement sur la coopération judiciaire internationale, mais aussi sur le rôle que peut jouer un tribunal international. La Commission du droit international devrait examiner la question en mettant l'accent à la fois sur les infractions elles-mêmes et sur la question de la création d'un mécanisme judiciaire international approprié, qui pourrait consister, par exemple, en une chambre pénale à la Cour internationale de Justice ou en un tribunal compétent pour connaître des crimes liés au trafic international de stupéfiants. Compte tenu de l'ampleur de ce phénomène qu'est le trafic de stupéfiants, fléau dont aucun pays n'est à l'abri, le Guatemala se félicite de l'initiative de la Trinité-et-Tobago.

40. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que la délégation brésilienne partage elle aussi les préoccupations exprimées par les autres délégations au sujet de ce problème extrêmement grave qu'est le trafic international de stupéfiants. Toutefois, il faut aborder avec la plus grande prudence l'idée de la création d'un tribunal pénal international ayant juridiction pour des crimes tels que ceux qui sont à l'étude. Le Brésil considère que la CDI doit aussi explorer d'autres possibilités. En principe, le Brésil ne s'oppose pas à l'examen de la question, mais il a des réserves au sujet de l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la Sixième Commission, d'autant plus que la question a été récemment examinée ailleurs et que la CDI a l'intention de l'aborder, comme elle l'a indiqué au paragraphe 210 de son rapport (A/44/10). Qui plus est, la CDI est encore en train d'examiner la question de la juridiction et certains Etats Membres pensent qu'elle devrait élaborer le statut d'un tribunal pénal international. M. Calero Rodrigues se réfère à cet égard au paragraphe 216 du rapport de la CDI, et lance un appel à la Trinité-et-Tobago pour qu'elle s'abstienne de présenter un projet de résolution sur la question. Il suggère que l'Assemblée générale envisage de transmettre les comptes rendus de ses débats sur la question à la CDI pour qu'elle les examine au titre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-DEUXIEME SESSION (suite) (A/C.6/44/L.5 et L.8)

41. Le PRESIDENT indique que l'état des incidences financières du projet de résolution A/C.6/43/L.5 figure dans le document A/C.6/44/L.8.

42. Mme KEHRER (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/44/L.5, dit que l'Argentine, l'Espagne, le Kenya et la République socialiste soviétique de Biélorussie se sont portés coauteurs.

43. Le projet de résolution vise à exprimer la satisfaction de l'Assemblée générale en ce qui concerne les activités de la CNUDCI dans le domaine du droit commercial international. Les réalisations de la CNUDCI en matière d'harmonisation et d'unification progressives du droit commercial international constituent une

(Mme Kehrer, Autriche)

précieuse contribution à la promotion du commerce international. Son rôle deviendra encore plus important avec l'interdépendance croissante de tous les pays du monde et le développement régulier des échanges commerciaux entre des pays appartenant à des systèmes juridiques différents. C'est pourquoi le préambule du projet de résolution réaffirme la conviction de l'Assemblée générale que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts. Il note également que la CNUDCI a adopté à sa session de 1989 le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure cette convention. Il est à noter que le projet de résolution n'invite pas la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la conférence de plénipotentiaires; ses auteurs supposent, en effet, que lorsque la conférence sera convoquée, la Namibie sera un Etat indépendant et sera invitée à ce titre.

44. Le projet de résolution contient quelques éléments nouveaux, mais le texte reprend largement la résolution relative aux travaux de la CNUDCI adoptée sans vote en 1988. Mme Kehrer espère que la même procédure sera suivie une nouvelle fois.

45. Le projet de résolution A/C.6/44/L.5 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

La séance est levée à 11 h 55.